



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

HLM

Question écrite n° 8933

Texte de la question

M. Bernard Accoyer attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat au logement sur les travaux de réhabilitation effectués par les organismes de gestion d'habitations à loyer modéré. Le code de la construction de l'habitat ne mentionne aucune obligation de réception des travaux de réhabilitation. Lorsque ces derniers sont réalisés dans des départements occupés, personnalisés et valorisés et qu'ils concernent en totalité l'intérieur de ces appartements, le locataire peut être exposé aux conséquences d'un travail approximatif, voire à l'incompétence de certaines entreprises chargées de le réaliser. Il lui demande de ce fait si les termes de la circulaire n° 93-60 du 6 août 1993 ne pourraient pas être modifiés afin que soit rendue obligatoire la réception des travaux en présence du locataire pour tout ce qui concerne l'intérieur d'un appartement, voire les parties communes.

Texte de la réponse

Pour les opérations de réhabilitation dans le parc locatif social faisant l'objet d'une aide de l'Etat, la réglementation subordonne le règlement du solde de la subvention à la justification de la réalisation des travaux et à la conformité de leurs caractéristiques à celles subventionnées dans la décision d'attribution. Il s'agit en fait pour les services de l'Etat de vérifier que les travaux réalisés avec des aides de l'Etat sont conformes à ceux prévus dans la décision d'agrément. Ce contrôle est différent de la réception des travaux que doit réaliser tout donneur d'ordre pour s'assurer que les travaux ayant fait l'objet d'un marché ont été menés à leur terme dans de bonnes conditions. Les textes ne font pas obstacle à ce que les locataires, en accord avec leur bailleur, prévoient dans le cadre d'un accord local signé dans les conditions de l'article 42 de la loi du 23 décembre 1986 modifiée qu'ils assisteront à la réception des travaux dès lors qu'il s'agit de travaux réalisés dans les parties privatives ou dans les parties communes. Il ne peut s'agir en tout état de cause que d'accords particuliers.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Accoyer](#)

Circonscription : Haute-Savoie (1^{re} circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8933

Rubrique : Logement

Ministère interrogé : logement

Ministère attributaire : logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 janvier 1998, page 260

Réponse publiée le : 6 avril 1998, page 1980